



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
11 RUE DE LA HAUTE FUTAIE
POUR UN DÉPÔT DE BENNE**

MD-CD/CA
n° ST2024-ARR.225
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.417.10 du Code de la Route,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 fixant les tarifs de droits de voirie à compter du 1er juillet 2015,
Vu l'arrêté permanent ARR2023-309 du 25-10-2023, portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Montfermeil,
Vu l'arrêté ST2024-ARR.158, notifié le 19 juin 2024, qui accordait une autorisation de dépôt de bennes pour le propriétaire du 11 rue de la Haute Futaie, sous réserve de prescriptions d'installation et de signalisation particulière de jour et de nuit, du 01 août 2024 au 02 août 2024.

Considérant que les prescriptions de signalisation et de pose pour cette demande de stationnement d'une benne n'ont pas été respectées par le propriétaire titulaire de l'autorisation et l'entreprise en charge du dépôt de cette benne.

Considérant que le pétitionnaire propriétaire du 11 rue de la Futaie a sollicité une nouvelle demande en date du 21 août 2024 par laquelle,

– **11, rue de la Haute Futaie – 93370 MONTFERMEIL**

Demande l'autorisation d'installer une benne sur une surface du domaine public équivalente à deux places de stationnement, au droit du n° 11, rue de la Haute Futaie – 93370 Montfermeil, **durant 2 jours, à partir du vendredi 30 août 2024 jusqu'au samedi 31 août 2024 inclus,**

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, d'édicter des dispositions particulières de pose et de signalisation pour le stationnement de cette benne qui empiète sur la chaussée au droit du n° 11, rue de la Haute Futaie,

Considérant la demande et l'avis favorable de l'adjoint au maire, d'accorder une deuxième autorisation de dépôt de benne au pétitionnaire, sous réserve du respect des dispositions concernant la pose de la benne et la sécurité pour le cheminement des piétons, des cyclistes et des véhicules.

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à déposer une benne suivant les prescriptions impératives énoncées dans les articles ci-dessous, **du vendredi 30 août 2024 jusqu'au samedi 31 août 2024**, à charge pour lui de les faire respecter à l'entreprise qu'il aura mandaté pour l'installation de cette benne.

ARTICLE 2

La benne doit être installée sur la chaussée, sur des bastaings afin de protéger cette dernière, au droit du n° 11, rue de la Haute Futaie, sur une longueur correspondant à deux places de stationnement. Elle doit être balisée le jour et éclairée la nuit, et ce, à la charge du pétitionnaire. Le stationnement en vigueur doit être respecté.

Du vendredi 30 août 2024 jusqu'au samedi 31 août 2024 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation verticale réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, au droit du n° 11, rue de la Haute Futaie. Vu l'article 18 de l'arrêté permanent ARR2023-309 du 25-10-2023, rendant le stationnement gênant dans cette voie.

ARTICLE 3

Du vendredi 30 août 2024 jusqu'au samedi 31 août 2024 inclus, le cheminement piéton, protégé par une signalisation verticale réglementaire, sera dévié côté opposé aux travaux.
La piste cyclable sera fermée durant cette période.

ARTICLE 4

La benne doit être disposée de manière à assurer la sécurité publique et à appliquer les règles du Code de la Route.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt et le retrait de la benne.

ARTICLE 6

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8

Pour la nouvelle demande du 30 août au 31 août 2024, le montant des droits de voirie ou redevance est déterminé selon le tarif n°02 de la délibération DEL.2015/088 et versé à la Trésorerie Principale à la première réquisition de l'administration, soit la somme forfaitaire **de 25.75 €**, correspondant à :

25,75 € (forfait 2 jours) + 20 € par unité et par jour supplémentaire = 25.75 €

Les droits de voirie sont à la charge du pétitionnaire,

Dans le cas où le pétitionnaire ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation, il reste redevable des droits de voirie figurant sur le présent arrêté.

ARTICLE 9

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et n'est ni transmissible, ni cessible.

ARTICLE 10

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence du pétitionnaire, qui devra également afficher le présent arrêté au droit de la benne, de manière visible depuis l'espace public, et ce pendant la durée du dépôt.

ARTICLE 11

Tout véhicule considéré comme gênant pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est transmis au Directeur de la Voirie, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à la RATP, à TRANSDEV, au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 21 août 2024.



POUR AMPLIATION
**Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint au MAIRE,
Mohamed DAHMOUNI**

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Publié - Notifié le 23 AOUT 2024
Montfermeil, le 23 AOUT 2024
Pour le Maire, par délégation,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.